Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 24 MARS 2023
ID : 013-251302048-20230321-DEC2023_09-CC

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_09

Autorisant la signature du marché n° 2023_01, relatif à une mission d'inspection caméra des ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône avec la SAS MAURIN

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 215 000 €HT et supérieurs à 215 000 €HT ainsi que le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU les lettres de consultation du 13/02/2023,

Vu les offres déposées en temps voulus,

VU le procès-verbal et le rapport d'analyse des offres ayant pour objet l'ensemble de la procédure, proposant au pouvoir adjudicateur : de retenir l'offre de la SAS MAURIN,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant les obligations liées à la surveillance des ouvrages traversant,

Considérant l'intérêt de la proposition de la SAS MAURIN.

DECIDE

Article 1er : En réponse à l'appel d'offres relatif à une inspection caméra d'ouvrages hydrauliques traversant les digues du Rhône, 2 soumissionnaires ont déposé un pli dans les délais impartis, il s'agit de la SAS MAURIN et MP3D.

L'offre de MP3D d'un montant de 58 021 €HT est supérieure aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure , à savoir 25 000 €HT. Malgré ce constat, il a été décidé d'analyser cette offre.

L'offre de la SAS MAURIN s'élève à 16 125 €HT.

Article 2 : Le marché est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, ayant pour objet une inspection visuelle de 23 ouvrages (canalisations) passant sous les digues du Rhône, avec

SAS MAURIN Impasse Josette et Louis Maurin, Clos du Sousprious, BP 55, 84142 Montfavet cedex

Envoyé en préfecture le 23/03/2023
Reçu en préfecture le 23/03/2023
Publié le 24 MARS 2023
ID : 013-251302048-20230321-DEC2023_09-CC

Article 3 : Pour répondre à ses obligations réglementaires décrites dans le document d'organisation et de consignes applicable pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages des systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes gérés par le SYMADREM, le SYMADREM fait réaliser une inspection télévisuelle de 23 ouvrages traversant les digues du Rhône, situés sur les communes d'Arles et de Tarascon (département des Bouches-du-Rhône).

Cette inspection répond à un double objectif :

- Déceler les défauts structurels
- Déceler les défauts fonctionnels

Un rapport d'inspection par canalisation est prévu au marché.

Article 4 : Le montant du marché est 16 125 €HT.

Article 5 : Le délai de réalisation est de 60 jours à compter de la date de notification du marché.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 23/03/2023
Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux